

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31

Du 4 au 5 juin 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31

Du 4 au 5 juin 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1588	04/06/2020	Modifiant l'arrêté n°2020-1284 du 15 mai 2020 portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1382	20/05/2020	Portant transfert de gestion des tréfonds de la parcelle DP1 nécessaire au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses	10
2020/1383	20/05/2020	Portant transfert de gestion des tréfonds de la parcelle DP1 nécessaire au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses	13
2020/1384	20/05/2020	Déclarant cessibles les tréfonds de parcelles I15 et L56 nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue	16
2020/1385	20/05/2020	Déclarant cessibles les tréfonds des parcelles AL88, AL89 et H142 nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune de Villejuif	19

2020/1386	20/05/2020	Déclarant cessibles les tréfonds de la parcelle E99 nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) sur le territoire de la commune de Thiais	22
2020/1538	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Villiers-sur-Marne</u>	25
2020/1539	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour la parcelle AI n°DP1 nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Cachan</u>	31
2020/1540	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Champigny-sur-Marne</u>	37
2020/1541	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles N n°DP2, N n°11 et N n°80 nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Joinville-le-Pont</u>	43
2020/1542	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour la parcelle BH n°37 nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Maisons-Alfort</u>	49
2020/1543	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles CU n°DP2, CU n°DP3, K n°DP1 et M n°DP5 nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Saint-Maur-des-Fossés</u>	55
2020/1544	20/05/2020	Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de <u>Villejuif</u>	61

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1603	05/06/2020	Arrêté préfectoral n° 2020/1603 en date du 5 juin 2020 portant composition du conseil territorial de l'établissement public de Paris Est Marne et Bois entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial	67

2020/1604	05/06/2020	Arrêté préfectoral n° 2020/1604 en date du 5 juin 2020 portant composition du conseil territorial de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial	70
-----------	------------	---	----

AUTRES SERVICES DE LETAT

DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/2	02/06/2020	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT MAURICE ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS 57 RUE DU MARÉCHAL LECLERC 94410 SAINT-MAURICE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE	73

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/446	02/06/2020	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire	75
2020/448	02/06/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	79

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/29	29/05/2020	Portant prolongation de désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » à l'Hay-les-Roses (N° FINESS 94 000 790 9), géré par l'établissement public autonome « EPSM PIERRE TABANOU » à l'Hay-les-Roses (N° FINESS 94 001 9060)	86

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		EPHAD PUBLICS DU VAL DE MARNE	
2020/17	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Margaux CALATAYUD, directrice adjointe.	90
2020/18	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Monsieur Sébastien DE BENALCAZAR, directeur adjoint.	93
2020/19	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Monsieur Olivier THOUVENOT, directeur adjoint.	96

2020/21	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint.	99
2020/22	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Magali RINEAU, directrice adjointe	102
2020/23	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Corinne CHERUBIN, directrice adjointe.	105
2020/24	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Anne GAIGNEBET, directrice adjointe.	108
2020/25	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Marine BISEAU, directrice adjointe.	111
2020/26	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Claudie MEISSIMILLY directrice adjointe.	114
2020/28	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Malika BOUKHARSSA, directrice adjointe.	117
2020/29	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Antonia LOPEZ, directrice adjointe.	120
2020/30	31/03/2020	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Madame Elise LUMBROSO, directrice adjointe.	123
2020/31	31/03/2020	De réintégration de M. Dominique PERRIOT comme directeur adjoint	126



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n° 2020/1588

Modifiant l'arrêté n°2020-1284 du 15 mai 2020 portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental de la préfecture de Police pour les départements 75-92-93-94 ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0184 du 21 janvier 2020, instituant la Commission d'action sociale

du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/533 du 21 février 2020 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la demande de la CFDT en date 29 mai 2020 portant modification de sa représentation ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, le département du Val-de-Marne est répertorié en strate III : département comportant plus de 2001 agents.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et à l'article 1 du présent arrêté, la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne est composée de :

- 5 membres de droit,
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

Article 3: Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- la conseillère technique régionale du service social ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des personnels du ministère de l'Intérieur dans le Val-de-Marne désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP (CFE-CGC)	Eddy DEBOSTE Benoît GOBBATO Frédéric LE COENT Jean GABACH Dorothee MAO Christophe PARISY Kevin JAMES Sandrine LOUDUN	Julien SCHENARDI Fabrice TUAL Guillaume LOUBIE Sandra BEHREND Cathy MARTHE Fabien CANALE Sonia COSTA Fabienne BARBERIN
FSMI-FO	Josias CLAUDE Jean Paul TIXIER Frédérique ROSALIE Benjamin THEPOT Audrey PEQUIGNOT	Benoît LERICHE Ketty AMAVI Jérôme BABEF Virginie TRENTINO Reda BELHAJ Sabrina AIT MOUSSA

	Sylvie MONNIER		
UNSA-FASMI/SNIPAT	Noam ETIFIER Régis COUPEZ	Sylvain PEIGNON Ludovic MAGNE	
CFDT Interco-Alternative Police-SMI-SCSI	Alison LANDAIS	Kamal ZOUAG	

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 4 Juin 2020

Fait à

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 1382 du 20/05/2020

**portant transfert de gestion
des tréfonds de la parcelle DP1 nécessaire au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud
(Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de

Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

VU le décret du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1630 du 3 juin 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières en tréfonds et transferts de gestion nécessaires à la réalisation du tunnel sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Villejuif ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune de l'Haÿ-les-Roses et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 24 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les plans et l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 14 novembre 2019 par la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du Directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de de transfert de gestion de parcelles situées sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Font l'objet d'un transfert de gestion au profit de la société du Grand Paris, les tréfonds de la parcelle DP1 sise à L'Haÿ-les-Roses, nécessaire à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares Olympiades/Aéroport d'Orly(ligne 14 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de L'Haÿ-les-Roses et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 1383 du 20/05/2020

**portant transfert de gestion
des tréfonds de la parcelle DP1 nécessaire au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud
(Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de

Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

VU le décret du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1630 du 3 juin 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières en tréfonds et transferts de gestion nécessaires à la réalisation du tunnel sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Villejuif ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune de l'Haÿ-les-Roses et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 24 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les plans et l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 14 novembre 2019 par la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du Directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de de transfert de gestion de parcelles situées sur le territoire de la commune de L'Haÿ-les-Roses ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Font l'objet d'un transfert de gestion au profit de la société du Grand Paris, les tréfonds de la parcelle DP1 sise à L'Haÿ-les-Roses, nécessaire à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares Olympiades/Aéroport d'Orly(ligne 14 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de L'Haÿ-les-Roses et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/1384 du 20/05/2020
déclarant cessibles les tréfonds de parcelles I15 et L56
nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud
(Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;
- VU** le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 portant désignation des membres de la

commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1630 du 3 juin 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières en tréfonds et transferts de gestion nécessaires à la réalisation du tunnel sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Thiais et Villejuif ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune de Chevilly-Larue et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 24 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les plans et l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 14 novembre 2019 par la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du Directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité des tréfonds des parcelles situées sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, les tréfonds des parcelles I15 et L56 sises à Chevilly-Larue et désignées sur les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares Olympiades/Aéroport d'Orly(ligne 14 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2

L'emprise expropriée nécessaire à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés sera retirée de la propriété initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de Chevilly-Larue et le Président du Directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/1385 du 20/05/2020

**déclarant cessibles les tréfonds des parcelles AL88, AL89 et H142
nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud
(Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de Villejuif**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-4 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de

Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1630 du 3 juin 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières en tréfonds et transferts de gestion nécessaires à la réalisation du tunnel sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Thiais et Villejuif ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune de Villejuif et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 24 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les plans et l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 14 novembre 2019 par la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du Directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité des tréfonds des parcelles situées sur le territoire de la commune de Villejuif ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, les tréfonds des parcelles AL88, AL89 et H142 sises à Villejuif et désignées sur les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares Olympiades/Aéroport d'Orly (ligne 14 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2

L'emprise expropriée nécessaire à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés sera retirée de la propriété initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Villejuif et le Président du

Directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 1386 du 20/05/2020

**déclarant cessibles les tréfonds de la parcelle E99
nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne 14 Sud
(Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly)
sur le territoire de la commune de Thiais**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 132-1 et suivants, R. 132-1 à R. 132-4 ;

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-3 à L.2123-6 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'Aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de

Chevilly-Larue, le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1698 du 26 mai 2016 portant désignation des membres de la commission relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 14 Sud du métro du Grand Paris (Tronçon Olympiades/Aéroport d'Orly) compétente pour le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/1630 du 3 juin 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux acquisitions foncières en tréfonds et transferts de gestion nécessaires à la réalisation du tunnel sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Thiais et Villejuif ;

VU les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune de Thiais et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;

VU toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le présent projet a été soumis du lundi 24 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les plans et l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 14 novembre 2019 par la commission d'enquête parcellaire compétente pour le Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2019 de M. Bernard Cathelain, membre du Directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité des tréfonds de parcelles situées sur le territoire de la commune de Thiais ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la Société du Grand Paris, les tréfonds de la parcelle E99 sise à Thiais et désignée sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares Olympiades/Aéroport d'Orly(ligne 14 Sud) du réseau de transport public du Grand Paris.

ARTICLE 2

L'emprise expropriée nécessaire à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés sera retirée de la propriété initiale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Thiais et le Président du Directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1538

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles
nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Villiers-sur-Marne, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Villiers-sur-Marne, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la

commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Villiers-sur-Marne.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par

le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Villiers-sur-Marne et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1539

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour la parcelle AI n°DP1
nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Cachan**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Cachan, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant la portion de l'ouvrage AI n°DP1 annexée au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Cachan, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de

deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand-Orly - Seine-Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Cachan.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent

en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre, la maire de la commune de Cachan et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1540

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles
nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Champigny-sur-Marne, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Champigny-sur-Marne, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire

de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Champigny-sur-Marne.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par

le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Champigny-sur-Marne et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1541

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles N n°DP2, N n°11 et N
n°80 nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Joinville-le-Pont, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage N n°DP2, N n°11 et N n°80, annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Joinville-le-Pont, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la

commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Joinville-le-Pont.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par

le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Joinville-le-Pont et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1542

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour la parcelle BH n°37 nécessaire à
l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Maisons-Alfort, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant la portion de l'ouvrage BH n°37, annexée au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Maisons-Alfort, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4 :** La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5 :** La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Maisons-Alfort.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 6 :** Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge

et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Maisons-Alfort et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1543

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles CU n°DP2,
CU n°DP3, K n°DP1 et M n°DP5 nécessaires à l'établissement, l'aménagement,
l'exploitation et l'entretien du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L. 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage CU n°DP2, CU n°DP3, K n°DP1 et M n°DP5 annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire

de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.
La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) Paris-Est-Marne et Bois, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Saint-Maur-des-Fossés.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par

le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 28/05/2020
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 / 1544

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds pour les parcelles
nécessaires à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Villejuif**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6, L 132-2, R. 132-1 à R. 132-4 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43 et L. 152-7 et L.153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** le décret INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond Le Deun en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1979 du 14 juin 2018 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la ligne 15 sur les communes de Cachan, Champigny-

sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 au 23 juillet 2018 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 22 novembre 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 4 novembre 2019 M. Bernard Cathelain, membre du directoire de la Société du Grand Paris, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations,

conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Villejuif, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Villejuif, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de

deux mois.

- Article 4 : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) Grand-Orly - Seine-Bièvre, en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Villejuif.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent

en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le président de l'EPT Grand-Orly - Seine-Bièvre, le maire de la commune de Villejuif et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2020/1603 en date du 5 juin 2020 portant composition du conseil territorial de l'établissement public de Paris Est Marne et Bois entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9-1 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les dispositions du VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Champigny-sur-Marne ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération n°15/204 du 15 décembre 2015 du conseil territorial de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois relative à l'élection des conseillers territoriaux amenés à siéger au sein du

conseil de territoire T10 ;

Considérant qu'au moins une commune membre de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil territorial « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil territorial pour chaque établissement public territorial au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers territoriaux entre 2016 et 2020 ;

Considérant que la ville de Nogent-sur-Marne connaît une évolution à la hausse du nombre de ses conseillers territoriaux au sein de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois ;

Considérant que la commune de Nogent-sur-Marne disposera de six sièges de conseillers territoriaux à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de cinq sièges en 2016 ;

Considérant qu'ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'Etat appelle à siéger le conseiller municipal de Nogent-sur-Marne ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour prévue par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil territorial, le conseil de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois est composé :

- des conseillers territoriaux désignés en application du b) du 1 de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil territorial avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement général ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

Article 2 : Constate que le nombre de sièges dont disposait la Ville de Nogent-sur-Marne avant le renouvellement général (cinq sièges) est inférieur à celui dont elle dispose en 2020 (six sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est appelé à siéger le conseiller municipal de Nogent-sur-Marne ayant obtenu lors de son élection les plus fortes moyennes pour l'attribution des sièges de conseillers de territoire après le dernier élu.

Au regard du scrutin du 16 décembre 2015 issue de la délibération n°15/204 du conseil municipal de Nogent-sur-Marne, une seule liste comportant 4 candidats a été présentée lors de l'élection des conseillers territoriaux.

En l'absence de candidat supplémentaire, il convient de constater que le sixième siège à pourvoir pour représenter la ville de Nogent-sur-Marne au sein de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois demeure vacant.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 4 : Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois ainsi qu'à la commune de Nogent-sur-Marne.

Le préfet du Val-de-Marne,

Signé

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2020/1604 en date du 5 juin 2020 portant composition du conseil territorial de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial

Le Préfet du Val-de-Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment son article L. 273-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et L. 5219-9-1 ;

Vu la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment les dispositions du VII de l'article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-14-001 en date du 14 octobre 2019 constatant la recomposition du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération n°D2015-7-1 100 du 14 décembre 2015 du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir relative à l'élection des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n°D2017-1-6 002 du 6 mars 2017 du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir relative à l'élection d'un conseiller territorial en remplacement de Monsieur Serge Roche ;

Considérant qu'au moins une commune membre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir n'a pas pu renouveler de façon complète son conseil municipal au terme du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, un conseil territorial « transitoire » doit donc être mis en place entre la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet au premier tour et l'installation du nouveau conseil territorial ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre un arrêté de composition du conseil territorial pour chaque établissement public territorial au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers territoriaux entre 2016 et 2020 ;

Considérant que la ville de Créteil connaît une évolution à la baisse du nombre de ses conseillers territoriaux au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant que la commune de Créteil disposera de vingt-deux sièges de conseillers territoriaux à l'issue du renouvellement général, alors qu'elle disposait de vingt-trois sièges en 2016 ;

Considérant qu'ainsi que le dispose la loi, le représentant de l'Etat constate la cessation du mandat du dernier conseiller territorial élu par la commune membre ;

Considérant qu'en date du 6 mars 2017, la commune de Créteil a désigné M. Luc MBOUMBA en remplacement de M. Serge ROCHE ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et métropolitains élus dès le premier tour prévue par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil territorial, le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est composé :

- des conseillers territoriaux désignés en application du b) du 1 de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter les communes dont le nombre de sièges au sein du conseil territorial avant le renouvellement est identique au nombre de sièges dont elles disposent à l'issue du renouvellement général ;
- des conseillers territoriaux en exercice avant le premier tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 précitée, pour représenter la Ville de Créteil, sous réserve des dispositions des 2 et 3 de l'article VII précité.

Article 2 : Constate que le nombre de sièges dont disposait la Ville de Créteil avant le renouvellement général (vint-trois sièges) est supérieur à celui dont elle dispose en 2020 (vingt-deux sièges).

Conformément aux dispositions du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, est constatée la cessation du mandat de **Monsieur Luc MBOUMBA**, conseiller territorial au sein de la Ville de

Créteil.

Article 3 : Le mandat de l'élu ne demeurant pas conseiller territorial cesse à la date fixée par l'article premier du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

Article 5 : Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet du département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, à la commune de Créteil ainsi qu'à l'élu perdant son mandat de conseiller territorial.

Le préfet du Val-de-Marne,

Signé

Raymond LE DEUN



Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT MAURICE ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
57 RUE DU MARÉCHAL LECLERC
94410 SAINT-MAURICE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint Maurice Établissements Hospitaliers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L,257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

En mon absence, délégation de signature est donnée à Madame Régine BOUTIN-NAMILOS, inspecteur des Finances publiques, affectée à trésorerie de Saint Maurice Établissements Hospitaliers en tant qu'équipière de renfort, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable assignataire soussigné,

a) les opérations de recettes et de dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service,

Et ce pour la durée de son intervention dans le poste.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

	<p>A Saint-Maurice, le 2 juin 2020 Le comptable assignataire,</p> <p>Anne LEA</p>
--	---



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2020-00446

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1971 constituant la direction de la police judiciaire de la préfecture de police en direction régionale de police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 21 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, qui constitue la direction régionale de police judiciaire de Paris, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police. Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et de chargés de mission.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de la police judiciaire est chargée à Paris de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Elle concourt aux missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.

Article 3

La direction de la police judiciaire est chargée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

Article 4

La direction de la police judiciaire est chargée, pour l'ensemble des services de police relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la mise en œuvre et du contrôle des moyens de police technique et scientifique et d'identité judiciaire, des outils informatiques et des documentations opérationnelles d'aide aux investigations.

Article 5

La direction de la police judiciaire concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction de la police judiciaire comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.

Article 7

Les services directement rattachés au directeur sont :

- le cabinet du directeur ;
- le contrôle de gestion ;
- l'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
- l'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité.

SECTION 1 *L'état-major*

Article 8

L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend le service d'information et d'assistance.

SECTION 2

La sous-direction des brigades centrales

Article 9

La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre les actes terroristes, le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :

- la brigade criminelle et sa section antiterroriste ;
- la brigade de répression du banditisme ;
- la brigade des stupéfiants ;
- la brigade de répression du proxénétisme ;
- la brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation de brigade anti-commando de l'agglomération parisienne ;
- la brigade de protection des mineurs ;
- la brigade de l'exécution des décisions de justice.

SECTION 3

La sous-direction des affaires économiques et financières

Article 10

La sous-direction des affaires économiques et financières, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de la délinquance économique et financière, les fraudes à certaines législations et réglementations particulières ainsi que les actes terroristes, comprend :

- la brigade financière ;
- la brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
- la brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
- la brigade de répression de la délinquance économique ;
- la brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
- la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information dénommée « la brigade de lutte contre la cyber criminalité » ;
- la brigade de recherches et d'investigations financières.

SECTION 4

La sous-direction des services territoriaux

Article 11

La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la prévention et la lutte contre la délinquance locale et les actes terroristes, comprend :

I- A Paris :

- 1) Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire de plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :
 - le 1^{er} district compétent pour les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 8^e, 9^e, 16^e et 17^e arrondissements ;
 - le 2^e district compétent pour les 10^e, 11^e, 12^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements ;
 - le 3^e district compétent pour les 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements.
- 2) Le groupe interministériel de recherches de Paris.

II - Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- un service départemental de police judiciaire ;
- un groupe interministériel de recherches.

SECTION 5

La sous-direction du soutien à l'investigation

Article 12

La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- le service régional de police technique et scientifique ;
- le service régional de documentation criminelle ;
- le service de la gestion opérationnelle composé :
 - de l'unité de gestion du personnel ;
 - de l'unité de gestion des véhicules ;
 - de l'unité des missions et des indemnités ;
 - de l'unité de déontologie et de discipline ;
 - de l'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;
 - du service des affaires budgétaires et logistiques ;
 - du service informatique de la police judiciaire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 14

L'arrêté n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 juin 2020

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2020-00448

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par

M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- Mme Béatrice BLONDEL, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BLONDEL et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MALHERBE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;

- Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section «dialogue social», Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBENTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État et M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE,

secrétaires administratifs de classe normale ;

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Guillaume MAHAUT, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE, Mme Martine POIRIER et Mme Ilham AMSSAOU, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 02 juin 2020



Arrêté N° 2020- DD94-29

Portant prolongation de désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » à L'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome « EPSM PIERRE TABANOU » à l'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 001 906 0)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1, L.313-14, R. 331-6 et R. 331-7 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2006/842 du 12 mai 2006 autorisant la scission en deux entités distinctes de la résidence Pierre Tabanou en un logement-foyer et un EHPAD et autorisant l'extension de capacité de 28 places d'hébergement permanent et de deux places d'accueil de jour de l'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 5 à 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Pierre Tabanou » ;

Vu le rapport d'inspection et de contrôle de l'EHPAD « Pierre Tabanou », 32 avenue du Général de Gaulle à L'Haÿ-les-Rose (94240) effectué le 5 avril 2019 par les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne, et l'injonction et les prescriptions auxquelles il a donné lieu, notifiées au Directeur de l'établissement le 24 juillet 2019 ;

Vu les éléments de réponse apportés par le Directeur de l'établissement dans les courriers du 30 août et 21 septembre 2019 ;

Vu le courrier de décision définitive en date du 15 octobre 2019 clôturant la procédure contradictoire de l'inspection du 5 avril 2019 et notifiant à titre définitif l'injonction et deux prescriptions ;

Vu la lettre d'intention de mise sous administration provisoire du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté N°2019-DD94-066 en date du 25 novembre 2019 portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » à L'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 000 790 9), géré par l'Établissement public autonome « EPSM PIERRE TABANOU » à l'Haÿ-les-Roses (N° FINESS 94 001 906 0) et désignation d'un administrateur provisoire ;

Considérant que les premières mesures prises par l'administrateur provisoire ont permis d'amorcer un redressement de l'établissement et nécessitent d'être prolongées;

Considérant que la situation de l'EHPAD « Pierre Tabanou » justifie la prolongation de l'administration provisoire afin de rétablir des conditions de prise en charge respectant la dignité des résidents et assurant en priorité leur sécurité, en application du V de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'administrateur provisoire a donné son accord pour poursuivre les missions qui lui ont été fixées afin d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ainsi que la pérennité de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Délégation départementale du Val-de-Marne à la prolongation de la désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » pour une durée de 6 mois ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne à la prolongation de la désignation de l'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Tabanou » pour une durée de 6 mois ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'administration provisoire de l'EHPAD « Pierre Tabanou » sis 32 avenue du Général de Gaulle – L'Haÿ-les-Roses (94240) - N° FINESS 940007909, géré par l'Établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome « Pierre Tabanou » sis à la même adresse - N° FINESS 940019060, est prorogée en application du V de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, **pour une durée de six mois, à compter du 1er juin 2020.**

Article 2 : Monsieur Pascal CHAMPVERT est désigné pour assurer la prolongation de l'administration provisoire de l'EHPAD « Pierre Tabanou » de L'Haÿ-les-Roses, à compter 1^{er} juin 2020 dans le cadre fixé par l'article L. 313-14 précité et aux articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles. Monsieur Pascal CHAMPVERT exercera son mandat pour le compte de l'EHPAD « Pierre Tabanou » et au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Article 3 : Les missions de Monsieur Pascal CHAMPVERT sont celles définies à l'article 3 de l'arrêté n° 2019-DD94-066 du 25 novembre 2019 susmentionné.

A ce titre il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels, dans le respect des pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement prévus par l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.

Article 5 : L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec le conseil d'administration de l'Établissement public autonome « Pierre Tabanou » de l'Haÿ-les-Roses.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du conseil d'administration de l'Établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome « Pierre Tabanou » et au Directeur de l'établissement. Il fera l'objet d'une information aux représentants du personnel et des familles de l'établissement.

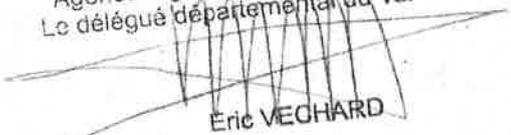
Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

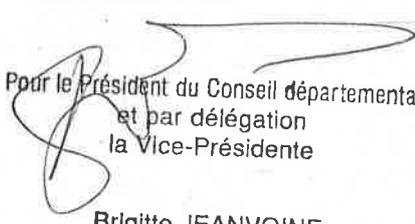
Fait à Créteil, le 29/05/2020

**P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur
de la Délégation Départementale
du Val-de-Marne**

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne


Eric VEGHARD

**Le Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne**


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-17

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Margaux CALATAYUD, directrice adjointe.

Le Directeur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 14 mars 2017 nommant Mme Margaux CALATAYUD, Directrice adjointe à la Maison de Retraite Intercommunale, en charge de la résidence « Les Murs à pêches » à Montreuil, puis la décision du 30 avril 2018 d'affectation de Mme Calatayud au GCSMS et la décision du 3 mai 2018 de détachement de longue durée auprès du GCSMS à compter du 1^{er} mai 2018,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Margaux CALATAYUD, directrice adjointe chargée des ressources humaines au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Margaux CALATAYUD, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : gestion des ressources humaines des établissements de la Direction commune et du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Margaux CALATAYUD, directrice adjointe au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

- 1) Pour le GCSMS, les actes concernant :
 - le recrutement statutaire et la gestion du personnel pour les personnels titulaires, contractuels et intérimaires, les payes et charges de tout le personnel, les titres relatifs aux remboursements de la CPAM et de la SOFCAH, les conventions de stage, ainsi que les titres, mandats et conventions liés à la formation,
 - la représentation de l'administration aux concours présidés par l'ARS

- 2) Pour la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville et l'EPMSI d'Ivry-Vitry, les actes concernant :
 - la gestion des personnels titulaires et stagiaires, les payes et charges de tout le personnel, les titres, mandats et conventions liés à la formation,
 - les titres relatifs aux remboursements de la CPAM et de la SOFCAH pour tout le personnel.

Mme Margaux CALATAYUD dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4

En cas d'absence des directeurs de site et de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Mme CALATAYUD pour la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville et l'EPMSI d'Ivry-Vitry pour les actes concernant :

- les contrats des personnels, contractuels et intérimaires, ainsi que les conventions de stage.

Article 5 : représentation aux instances du GCSMS

En l'absence de Monsieur GALLET au CTG du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », délégation est donnée à Mme Margaux CALATAYUD, puis à M. Aurélien MAUGARS en cas d'absence de Mme CALATAYUD, pour présider et le représenter lors de cette instance.

Article 6

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-18

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Monsieur Sébastien DE BENALCAZAR, directeur adjoint.

**Le Directeur de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2018 nommant M. Sébastien DE BENALCAZAR, Directeur adjoint à l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine, et en charge des achats publics dépendant du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » à compter du 1^{er} janvier 2019,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de M. Sébastien DE BENALCAZAR, directeur adjoint à l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine, et en charge de la cellule d'achat public au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de M. Sébastien DE BENALCAZAR, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- La responsabilité de la cellule Achat public, de la préparation, de la réalisation, de la vérification juridique des marchés et du suivi de l'exécution pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sous l'autorité du Directeur
- Une direction opérationnelle : gestion de l'EHPAD Les Lilas à Vitry-sur-Seine

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à M. Sébastien DE BENALCAZAR, directeur adjoint à l'EHPAD Les Lilas et au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour l'EHPAD Les Lilas, et les sites du Grand Age en l'absence de Mme BOUKHARSSA, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Monsieur Sébastien DE BENALCAZAR dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : Mission pour le GCSMS

Monsieur DE BENALCAZAR est en charge de la préparation, de la rédaction et du suivi de tous les actes de la cellule « marchés publics ». Il dispose d'une délégation pour la signature de toutes les pièces relatives aux :

- mandats concernant les achats et contrats signés par le Directeur
- marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services

Article 5

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Monsieur DE BENALCAZAR, pour l'EHPAD Les Lilas, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements et valider d'éventuelles poursuites

Article 6 : représentation aux instances de l'EHPAD Les Lilas

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Lilas, délégation est donnée à M. DE BENALCAZAR pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 7

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



Maison de retraite intercommunale

Fontenay-sous-Bois • Montreuil-sous-Bois • Saint-Mandé • Vincennes

DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-19

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Monsieur Olivier THOUVENOT, directeur adjoint.

Le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale et Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 avril 2018 nommant M. Olivier THOUVENOT, Directeur adjoint à la résidence Les Murs à pêches de la Maison de Retraite Intercommunale à compter du 1^{er} mai 2018,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de M. Olivier THOUVENOT, directeur adjoint à la résidence Les Murs à pêches de la Maison de Retraite Intercommunale.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de M. Olivier THOUVENOT, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la résidence Les Murs à pêches de la Maison de Retraite Intercommunale à Montreuil.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à M. Olivier THOUVENOT, directeur adjoint à la résidence Les Murs à pêches de la Maison de Retraite Intercommunale, à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour la résidence Les Murs à pêches, et les autres sites de la Maison de Retraite Intercommunale en l'absence des directeurs, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Monsieur Olivier THOUVENOT dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Monsieur THOUVENOT, pour la résidence Les Murs à pêches, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



Maison de retraite intercommunale

Fontenay-sous-Bois • Montreuil-sous-Bois • Saint-Mandé • Vincennes

DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-21

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint.

Le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale et Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2017 nommant M. Aurélien PARIENTE, Directeur adjoint à la résidence de La Dame Blanche de la Maison de Retraite Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de M. Aurélien PARIENTE, directeur adjoint à la résidence de la Dame Blanche, en charge de l'informatique au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », délégué à la protection des données (DPO) au sein des établissements du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Monsieur PARIENTE, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : gestion du service informatique et respect de la protection des données pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sous l'autorité du Directeur
- Une direction opérationnelle : gestion de la résidence de La Dame Blanche à Fontenay-sous-Bois.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint à la résidence de La Dame Blanche et au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour La Dame Blanche, et les autres sites de la Maison de Retraite Intercommunale en l'absence des directeurs, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : Mission pour le GCSMS et tous les établissements

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien PARIENTE à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur :

- les devis et mandats pour l'achat de matériel
- les contrats et factures de maintenance

Monsieur Aurélien PARIENTE dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

Article 5

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Monsieur PARIENTE :

- ***pour le GCSMS, et tous les établissements, pour les actes concernant***
 - les devis et mandats pour l'achat de matériel
 - les contrats et factures de maintenance
- ***pour la résidence de La Dame Blanche :***
 - les actes concernant les titres de financement
 - pour suivre les recouvrements

Article 6

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



Maison de retraite intercommunale

Fontenay-sous-Bois • Montreuil-sous-Bois • Saint-Mandé • Vincennes

DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-22

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Magali RINEAU, directrice adjointe.

Le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale et Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 décembre 2009 nommant Mme Magali RINEAU, Directrice adjointe à la résidence Hector Malot de la Maison de Retraite Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2010,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Magali RINEAU, directrice adjointe à la résidence Hector Malot de la Maison de Retraite Intercommunale.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Magali RINEAU, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la résidence Hector Malot de la Maison de Retraite Intercommunale à Fontenay-sous-Bois.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Magali RINEAU, directrice adjointe à la résidence Hector Malot de la Maison de Retraite Intercommunale, à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour la résidence Hector Malot, et les autres sites de la Maison de Retraite Intercommunale en l'absence des directeurs, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
 - les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
 - les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
 - la signature des contrats de séjour

Madame Magali RINEAU dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame RINEAU, pour la résidence Hector Malot, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation aux instances de la Maison de Retraite Intercommunale

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Intercommunale, délégation est donnée à Mme Magali RINEAU, puis à M. THOUVENOT en cas d'absence de Mme RINEAU, pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-23

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Corinne CHERUBIN, directrice adjointe.

**Le Directeur de la Fondation Favier Val-de-Marne et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2011 nommant Mme Corinne CHERUBIN, Directrice adjointe chargée des sites de Bry-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne de la Fondation Favier Val-de-Marne à compter du 1^{er} mars 2012,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Corinne CHERUBIN, directrice adjointe à la Fondation Favier Val-de-Marne.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Corinne CHERUBIN, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la Fondation Favier à Bry-sur-Marne et de la Fondation Lepoutre à Nogent-sur-Marne.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Corinne CHERUBIN, directrice adjointe à la Fondation Favier Val-de-Marne, à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour la Fondation Favier et la Fondation Lepoutre, et les autres sites de la Fondation Favier Val-de-Marne en l'absence de Mme GAIGNEBET, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Madame Corinne CHERUBIN dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame CHERUBIN, pour la Fondation Favier et la Fondation Lepoutre, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation aux instances de la Fondation Favier Val-de-Marne

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de la Fondation Favier Val-de-Marne, délégation est donnée à Mme Corinne CHERUBIN, puis à Mme Anne GAIGNEBET en cas d'absence de Mme CHERUBIN, pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Bry-sur-Marne, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-24

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Anne GAIGNEBET, directrice adjointe.

**Le Directeur de la Fondation Val-de-Marne et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 décembre 2003 nommant Mme Anne GAIGNEBET, Directrice adjointe chargée des sites d'Ormesson-sur-Marne et de Noisieu de la Fondation Favier Val-de-Marne à compter du 1^{er} janvier 2004,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Anne GAIGNEBET, directrice adjointe à la Fondation Favier Val-de-Marne.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Anne GAIGNEBET, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la Résidence d'Amboile à Ormesson-sur-Marne et du pôle gérontologique Le Chemin Vert à Noisieu.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Anne GAIGNEBET, directrice adjointe à la Fondation Favier Val-de-Marne, à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour la résidence d'Amboile et le pôle gérontologique Le Chemin Vert, et les autres sites de la Fondation Favier Val-de-Marne en l'absence de Mme CHERUBIN, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Madame Anne GAIGNEBET dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame GAIGNEBET, pour la résidence d'Amboile et le pôle gérontologique Le Chemin Vert, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation aux instances de la Fondation Favier Val-de-Marne

En l'absence de Madame CHERUBIN et de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de la Fondation Favier Val-de-Marne, délégation est donnée à Mme Anne GAIGNEBET, pour présider et les représenter lors de ces instances.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Bry-sur-Marne, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-25

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Marine BISEAU, directrice adjointe.

**Le Directeur de la Fondation Gourlet Bontemps et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 novembre 2013 nommant Mme Marine BISEAU, Directrice adjointe à la Fondation Gourlet Bontemps à compter du 1^{er} avril 2013,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Marine BISEAU, directrice adjointe à la Fondation Gourlet Bontemps.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Marine BISEAU, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la Fondation Gourlet Bontemps au Perreux-sur-Marne

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Marine BISEAU, directrice adjointe à la Fondation Gourlet Bontemps à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour la Fondation Gourlet Bontemps, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- l'élaboration des payes et les dépenses relatives aux personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Madame Marine BISEAU dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame BISEAU, pour la Fondation Gourlet Bontemps, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation aux instances de la Fondation Gourlet Bontemps

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de la Fondation Gourlet Bontemps, délégation est donnée à Mme Marine BISEAU, pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-26

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Claudie MEISSIMILLY directrice adjointe.

Le Directeur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 juillet 2015 nommant Mme Claudie MEISSIMILLY, Directrice adjointe des activités alternatives à l'hébergement au sein du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » à compter du 1^{er} octobre 2015,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Claudie MEISSIMILLY, directrice adjointe chargée des activités alternatives à l'hébergement au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Claudie MEISSIMILLY, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : gestion des activités alternatives à l'hébergement telles que accueil de jour, SSIAD, ESA, MAIA, mandataire judiciaire au sein du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Claudie MEISSIMILLY, directrice adjointe au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

- 1) Pour les activités alternatives du GCSMS (accueil de jour, SSIAD, ESA) :
 - les contrats pour les personnels contractuels, les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
 - pour l'économat : les mandats concernant les achats et contrats et les marchés sans appel d'offres
 - pour les patients : les projets d'accompagnement individualisés, les contrats de prise en charge SSIAD, les contrats d'accompagnement ESA et accueil de jour, les contrats d'exercice libéral, la facturation des accueils de jour
- 2) Pour la Fondation Favier-Val-de-Marne :
 - les mandats concernant la MAIA

Madame Claudie MEISSIMILLY dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame MEISSIMILLY, pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation au CHSCT du GCSMS

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT du GCSMS, délégation est donnée à Mme Claudie MEISSIMILLY, pour présider et le représenter lors de cette instance.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-28

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Malika BOUKHARSSA, directrice adjointe.

**Le Directeur des EHPAD du Grand Age et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 nommant Mme Malika BOUKHARSSA, Directrice adjointe du Grand Age à Alfortville à compter du 18 janvier 2020,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Malika BOUKHARSSA, directrice adjointe des trois sites du Grand Age à Alfortville.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme Malika BOUKHARSSA, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction opérationnelle : gestion de la MAPA Joseph Franceschi, de la résidence Bonheur et du pôle gérontologique Raymonde Olivier-Valibouse, établissements relevant du Grand Age à Alfortville.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Malika BOUKHARSSA, directrice adjointe du Grand Age, à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour les trois sites du Grand Age, et l'EHPAD Les Lilas en l'absence de Monsieur DE BENALCAZAR, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de travail

Madame Malika BOUKHARSSA dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame BOUKHARSSA, pour le Grand Age, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : représentation aux instances du Grand Age

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration du Grand Age, délégation est donnée à Mme Malika BOUKHARSSA, pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-29

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Antonia LOPEZ, directrice adjointe.

**Le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale et
Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 décembre 2011 nommant Mme Antonia LOPEZ, Directrice adjointe à la résidence La Seigneurie de la Maison de Retraite Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2012,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Antonia LOPEZ, directrice adjointe en charge de la direction des travaux et de la maintenance au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Mme LOPEZ, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : travaux et maintenance des bâtiments pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sous l'autorité du Directeur

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Madame Antonia LOPEZ, directrice adjointe au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur :

- les fournitures d'atelier, les factures de travaux, tout ce qui concerne les marchés sans appel d'offres (pour le GCSMS et tous les établissements)
- tout ce qui concerne les contrats de maintenance (pour le GCSMS uniquement).

Madame Antonia LOPEZ dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 5

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame LOPEZ, pour le GCSMS, la Maison de Retraite Intercommunale, la Fondation Favier Val-de-Marne et le Grand Age, pour les actes concernant

- les marchés de travaux avec appel d'offres
- les courriers aux maîtres d'œuvre
- les convocations des commissions départementales et communales de sécurité.

Article 6

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



Maison de retraite intercommunale

Fontenay-sous-Bois • Montreuil-sous-Bois • Saint-Mandé • Vincennes

DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-30

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Madame Elise LUMBROSO, directrice adjointe.

Le Directeur de la Maison de Retraite Intercommunale et Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 décembre 2019 nommant Mme Elise LUMBROSO, Directrice adjointe à la résidence La Seigneurie de la Maison de Retraite Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Mme Elise LUMBROSO, directrice adjointe à la résidence La Seigneurie, et en charge des affaires juridiques du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la triple attribution de Mme Elise LUMBROSO, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : affaires juridiques pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sous l'autorité du Directeur
- Une direction opérationnelle : gestion de la résidence La Seigneurie à Saint Mandé, établissement relevant de la Maison de Retraite Intercommunale.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Mme Elise LUMBROSO, directrice adjointe à la résidence La Seigneurie et au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour La Seigneurie, et les autres sites de la Maison de Retraite Intercommunale en l'absence des directeurs, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les marchés sans appel d'offres pour les fournitures courantes et les services
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de maintenance après validation de la direction des travaux et/ou de la cellule marchés publics
- les contrats de recrutement (CDD), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Madame Elise LUMBROSO dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

En cas d'absence de Monsieur GALLET, délégation est donnée à Madame LUMBROSO, pour la Maison de Retraite Intercommunale, pour :

- les actes concernant les titres de financement
- suivre les recouvrements

Cette délégation est donnée à partir du 1^{er} avril 2020.

Article 4 : Mission pour le GCSMS, la Maison de Retraite Intercommunale, la Fondation Favier Val-de-Marne et le Grand Age

Délégation est donnée à Madame Elise LUMBROSO de traiter les affaires juridiques, au nom du directeur :

- Assistance et conseil juridiques auprès de la direction générale du GCSMS et des directeurs(trices) adjoints(tes) ;
- Représentation du directeur devant les tribunaux ;
- mise en œuvre des analyses, des conseils et procédures juridiques, afin de sécuriser les activités et préserver les intérêts de l'établissement ;
- Contrôle des actes juridiques ;
- Veille juridique et analyse de l'impact des réformes juridiques sur les établissements du GCSMS ;
- Conseil et/ou gestion des conflits précontentieux et contentieux ;
- Préconisations dans le cadre de l'étude et du suivi de dossiers complexes.

Article 5 : représentation aux instances de la Maison de Retraite Intercommunale

En l'absence de Monsieur GALLET au CHSCT, au CTE, au CVS ou au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Intercommunale, délégation est donnée à Mme Elise LUMBROSO, pour présider et le représenter lors de ces instances.

Article 6

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 00

☎ 01 49 74 71 62

e-mail : dperriot@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2020-31

de réintégration de M. Dominique PERRIOT comme directeur adjoint

Le Directeur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-DD94-0023 du 19 mars 2020 portant désignation de M. Bruno GALLET en tant que Directeur par intérim des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 février 2020 réintégrant M. Dominique PERRIOT dans le corps des directeurs de Direction d'établissements sanitaires et médico-sociaux, en qualité de Directeur Adjoint de la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, du Grand Âge d'Alfortville, de l'EPSMS intercommunal « Les Lilas » de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps du Perreux-sur-Marne ;

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la signature permanente de M. Dominique PERRIOT, directeur adjoint chargé de mission auprès du Directeur par intérim du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne » pour la période du 31 mars 2020 au 30 septembre 2020.

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la nomination de monsieur Dominique PERRIOT en support conseil et organisationnel auprès du Directeur par intérim du GCSMS « les EHPAD Publics du Val-de-Marne ».

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à M. Dominique PERRIOT, directeur adjoint au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

- 1) Pour le GCSMS, les actes concernant :
 - l'encaissement des recettes

- 2) Pour le GCSMS et la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville, l'EPMSI d'Ivry-Vitry, et la Fondation Gourlet Bontemps du Perreux-sur-Marne, les actes concernant :
 - les actes simples d'organisation de la vie quotidienne des résidents ;
 - les mandats de recettes ;
 - les salaires et charges des personnels.

M. Dominique PERRIOT dispose de la signature électronique pour tous ces actes.

Cette délégation est donnée à partir du 31 mars 2020 et prend fin le 30 septembre 2020 sauf décision modificative.

Article 4

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,

- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2020

Le Directeur par intérim,

SIGNÉ

Bruno GALLET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD